



**Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes.
Diploma of Advanced Studies (DAS) in Adult Education and Training.**

Règlement d'études

Article 1 Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève décerne un « Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes » (ci-après aussi le Diplôme). Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Adult Education and Training » figure sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après le/la Doyen-ne de la Faculté).

2.2. Le Comité directeur est composé de 7 membres :

- **Un-e membre du corps professoral** de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, directeur/trice du programme, président-e du Comité directeur et intervenant dans le programme d'études
- Quatre **membres du corps professoral** ou enseignant-es de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études
- Deux représentant-es du milieu professionnel.

Le/la responsable pédagogique et l'assistant-e d'organisation sont membres invité-es permanent-es du Comité directeur avec voix consultative.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté sur proposition du/de la directeur/trice du programme. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur du Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes est commun au Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes.

2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es

Article 3 Conditions d'admission

3.1. Peuvent être admises comme candidates au Diplôme, les personnes qui :

- a) sont en possession d'un titre acquis lors d'une formation professionnelle ou supérieure, ou universitaire, ou équivalente ;

- b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de trois ans au minimum dans les domaines de la formation des adultes, de la formation professionnelle et continue ou dans un domaine apparenté ;
- c) et exercent des fonctions dans les domaines de la formation des adultes, de la formation professionnelle et continue ou dans un domaine apparenté.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission au Diplôme sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.5. Les détenteurs/trices du Brevet fédéral de formateur d'adultes (BFFA) ou d'un titre jugé équivalent se voient accorder une équivalence en bloc de 15 ECTS dans le cadre du Diplôme. La demande d'équivalence doit être déposée lors de la demande de candidature. Elle doit contenir toutes pièces justificatives utiles à l'examen du dossier. Le Comité directeur notifie par écrit au/à la candidat-e sa décision, les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Il fixe par ailleurs les frais d'inscription dus.
- 3.6. Les détenteurs/trices du CAS en formation des adultes peuvent se voir valider 30 ECTS dans le cadre du diplôme. Le nombre de crédits ECTS accordés en équivalence pour l'ensemble du programme n'excède pas 30 ECTS. Le comité directeur notifie par écrit au/à la candidat-e sa décision, les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Il fixe les frais d'inscription dus.
- 3.7. Les candidat-es ayant suivi, préalablement à leur demande d'admission, un ou des modules du programme du Certificat de formation continue universitaire en Développement et animation de systèmes de formation (CEDASF) ou du Diplôme de formation continue universitaire de Formateur d'adultes (DUFA), du Diplôme de formation continue en Formation d'Adultes (**règlements du 27 juin 2011, du 1er juin 2017, du 1er juillet 2019 et du 1er juillet 2021**) ou du présent Diplôme peuvent se voir reconnaître, sur demande de leur part, les crédits ECTS acquis dans un délai de cinq ans au maximum, à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Le Comité directeur notifie par écrit au/à la candidat-e admis-e les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Il fixe les frais d'inscription dus. Au-delà de ce délai, une demande d'équivalence devra être faite auprès du Comité directeur qui décidera des modalités de validation des modules acquis antérieurement.
- 3.8. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue (ci-après « les étudiant-es ») dans le programme du Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es de la finance d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.9. Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité du paiement des frais d'inscription pour que le Diplôme de formation continue en formation des adultes leur soit délivré.
- 3.10. Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au Diplôme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'art. 4.1 ci-dessous.
- 3.11. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'art. 4.2 ci-dessous, des frais supplémentaires peuvent être prévus par semestre supplémentaire. Le montant est fixé par le Comité directeur. Restent réservés les cas de justes motifs au sens de l'art. 6.5 ci-dessous.
- 3.12. En cas de désistement plus de 60 jours avant le début du Diplôme, un montant CHF 500.- pour frais de dossier est dû.
- En cas de désistement moins de 60 jours avant le début du Diplôme, 50% du montant de la formation ou du module non effectué reste dû. Restent réservés les cas de justes motifs au sens de l'art. 6.5 ci-dessous.
- Tout désistement doit être annoncé par écrit au Comité directeur.
- 3.13. Le programme commence en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de quatre semestres au minimum et de onze semestres au maximum.
- 4.2. Le/la Doyen-ne de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

Article 5 Programme des études

- 5.1. Le programme d'études du Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes comprend :
- des modules thématiques à choisir dans une offre de modules à choix
 - des modules obligatoires

Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.

- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités du contrôle des connaissances des modules sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module dont les modalités précises sont communiquées par écrit aux étudiant-es avant le début du module. Elle prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3. Les évaluations sont sanctionnées soit par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) soit par l'appréciation acquis/non-acquis. La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Les modules sont validés et les crédits ECTS correspondants obtenus si l'étudiant-e obtient la note, ou la moyenne de 4, au minimum à l'évaluation concernée. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4, ou une moyenne de 4 au minimum à l'évaluation de chaque module.
- 6.4. En cas d'obtention d'une appréciation « non acquis » ou d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.
- 6.5. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e ou qu'il/elle n'a pas rendu une évaluation dans les délais requis, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en informer le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne décide s'il y a un juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6. La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1. Le « Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes » de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2. Afin d'éviter le cumul des titres, si le CAS en formation des adultes de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 3, alinéa 6 qui précède, les personnes ayant obtenu le Diplôme de formation continue (DAS) en formation des adultes ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS obtenu préalablement. Le CAS obtenu précédemment doit être rendu pour se voir délivrer le DAS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec de l'évaluation concernée.

- 8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats de la session.
- 8.3. Le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du programme.
- 8.4. Le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Élimination

- 9.1. Sont éliminé-es du Diplôme, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du Diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation sur préavis du Comité directeur.
- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir par écrit le/la Directeur/trice du programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

- 10.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2023.
- 11.2. Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 11.3. Il abroge le règlement d'études du Diplôme de formation continue en formation d'adultes « Analyse, gestion et développement » entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 11.4. Les étudiant-es en cours de formation dans le programme du Diplôme de formation continue en formation d'adultes « Analyse, gestion et développement » lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 1^{er} juillet 2021 et au plan d'études correspondant. Ils/elles peuvent toutefois demander à être inscrit-es dans le présent Diplôme de formation continue en formation des adultes. Ils/elles seront dès lors soumis-es au présent règlement et au plan d'études correspondant. Dans ce cas, le Comité directeur, après étude de leur parcours, leur indique par écrit les équivalences dont ils/elles pourraient bénéficier, les modules qu'il leur reste à acquérir, ainsi que les éventuels prérequis, et la position exacte qui serait la leur dans le cadre du présent règlement. Il fixe également le montant des frais d'inscription restant encore dus.